

Il est, en outre, rappelé que le Médecin, immédiatement consulté, fera le nécessaire pour éviter des accidents le plus souvent mortels.

TRÉSORERIE DE TAHITI

Avis de Concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

Un concours pour l'emploi de Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie, aura lieu à Papeete le *Lundi 10 décembre 1934*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à DEUX.

Le traitement afférent à cet emploi, d'après les textes en vigueur actuellement, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1^o Solde de grade..... 10.500 »
- 2^o Un supplément colonial de 7/10 de la solde de grade.
- 3^o Le cas échéant une indemnité de charge de famille qui est de
 - 660 frs pour le 1^{er} enfant ;
 - 960 frs pour le 2^{me} enfant ;
 - 1.560 frs pour le 3^{me} enfant ;
 - 1.920 frs pour le 4^{me} enfant et les suivants.

Cette indemnité est abondée du supplément colonial pendant le séjour à la Colonie.

Les candidats, qui devront être âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans le 1^{er} janvier 1934 (Décret du 30 janvier 1930) majorés de la durée des Services Militaires trouveront au *Journal officiel* de la Colonie du 16 mars 1931, l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 fixant le programme, les conditions du concours et les pièces à produire pour être admis à concourir.

Tous renseignements complémentaires leur seront donnés à la Trésorerie de Papeete (Bureau du Fondé de Pouvoirs).

La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée le 9 novembre 1934 au plus tard.

Le Trésorier Payeur,
J. LIAUZUN.

VU ET APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales se poursuivront dans le district de Teahupoo à partir du 1^{er} septembre 1934.

Les propriétaires de terres sises dans ce district sont instamment invités à se trouver sur leurs terres au moment

des opérations de délimitation ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative les questions de délimitation de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires qui auront déclaré, à partir des dates précitées au Chef de la Brigade Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage.

Néanmoins les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu, hors la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre ou des membres du conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre, dont la propriété ne serait par justifiée, par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, ne sera cadastrée qu'après épuisement du district et pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 1^{er} juin 1934.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre.*

FAUGERAT.

VU ET APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ

DEMANDES DE VENTES

M^{lle} Teupoo Hunarii a Ahurepo a Takuroa demeurant à Papeari demande l'autorisation d'acheter de M. Joseph Keane et de ses enfants une parcelle de la terre "Taurua" sise à Papeari.

M^{me} May Johnston épouse Piina à Fakahina demande l'autorisation de vendre à M^{me} Ella Handerson épouse Carl-